



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

**Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques**

17 janvier 2003

SOMMAIRE

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AMBOISE4

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AVOINE4

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BLÉRÉ5

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BOURGUEIL5

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS6

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAU-RENAULT7

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHOUZÉ- SUR-LOIRE.....7

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE8

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de DESCARTES9

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de FONDETTES9

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de JOUE-LES-TOURS.....10

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.....10

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA RICHE.....11

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES12

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LANGEAIS12

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LOCHES 13

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LUYNES..... 13

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONNAIE..... 14

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE 15

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONTS 15

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de NAZELLES-NEGRON 16

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de NOTRE-DAME-D'OE..... 16

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de RICHELIEU 17

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de ROCHECORBON 18

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AVERTIN..... 18

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE 19

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS 19

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES 20

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de TOURS 21

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAULIEU-LES-LOCHES 21

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AMBOISE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AMBOISE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie d'AMBOISE.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AVOINE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AVOINE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application

de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route..

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de CHINON.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'AVOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BLÉRÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services

régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BLERE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route..

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de BLERE.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de BLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BOURGUEIL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BOURGUEIL une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

Article 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de BOURGUEIL.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de BOURGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Prefet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur sera nommé par arrêté préfectoral et pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires et encaisseront les recettes pour son compte.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de MONTBAZON.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAU-RENAULT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2°;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CHATEAU-RENAULT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route..

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de CHATEAU-RENAULT.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de CHATEAU-RENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHOUZÉ- SUR-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur sera nommé par arrêté préfectoral et pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires et encaisseront les recettes pour son compte.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de BOURGUEIL.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des

régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CINQ - MARS-LA-PILE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LANGEAIS.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de CINQ-MARS-LA-PILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de DESCARTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de DESCARTES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de DESCARTES.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de DESCARTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FONDETTES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LUYNES.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de JOUE-LES-TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de JOUE-LES-TOURS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue ouest.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de JOUE LES-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du

cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue nord.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA RICHE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA RICHE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue ouest.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de LA RICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue sud.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LANGEAIS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LANGEAIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LANGEAIS.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et Mme le Maire de LANGEAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LOCHES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LOCHES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LOCHES.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre - et - Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée

aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LUYNES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LUYNES.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de LUYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONNAIE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MONNAIE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue nord.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de MONNAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue sud.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M.

le Maire de MONTLOUIS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de MONTS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MONTS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de MONTBAZON.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de NAZELLES-NEGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier - Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NAZELLES-NEGRON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie d'AMBOISE.

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de NOTRE-DAME-D'OE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée

aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NOTRE-DAME-D'OE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue nord.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de NOTRE-DAME-D'OE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de RICHELIEU

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de RICHELIEU une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de RICHELIEU.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de ROCHECORBON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de ROCHECORBON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue nord.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de ROCHECORBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AVERTIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AVERTIN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue sud.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT-AVERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-CYR - SUR - LOIRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue nord .

ARTICLE 4. Le Trésorier - Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes

relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de TOURS - Banlieue sud.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

Article 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TOURS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BEAULIEU-LES-LOCHES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4, L. 130-5 et R. 130-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

Arrête

ARTICLE 1^{er}. Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BEAULIEU-LES-LOCHES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. Le régisseur pourra être assisté de policiers municipaux qui seront ses mandataires.

ARTICLE 3. Le régisseur et ses mandataires encaisseront les fonds collectés par les policiers municipaux ou versés directement à la caisse de la régie et les reverseront à la trésorerie de LOCHES.

ARTICLE 4. Le Trésorier Payeur Général devra toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un exemplaire de leur signature.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre - et - Loire et M. le Maire de BEAULIEU-LES-LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de LOCHES et à M. l'Officier du ministère public près les tribunaux de police d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Jean Mafart

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.

Dépôt légal : *17 janvier 2003* - N° ISSN 0980-8809.